

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

PCT

| |
|----------------|
| Destinataire : |
|----------------|

NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE CONFIRMATION
DE L'INCORPORATION PAR RENVOI
D'UN ÉLÉMENT OU D'UNE PARTIE

(règle 20.6.b) et c) du PCT)

| |
|--|
| Date d'expédition (jour/mois/année) |
|--|

| | |
|---|--|
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | NOTIFICATION IMPORTANTE |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international ou date de réception initiale des documents (jour/mois/année) |
| Déposant | |

L'office récepteur a constaté que :

1. les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6.a) ont été remplies et que l'élément ou la partie est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur (pour plus de détails concernant la date du dépôt international attribuée, voir le formulaire PCT/RO/105 envoyé séparément) (règle 20.6.b)).

Cette décision concerne les pages suivantes _____

reçues le _____.

Aux fins de la règle 20.6.a)ii), la présente décision a été basée sur :

- a. le document de priorité fourni selon la règle 17.1.a), b) ou b-bis).
b. une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée (règle 20.6.a)ii))

2. les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6.a) **n'ont pas** été remplies et que l'élément ou la partie **n'est pas** considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par cet office (règle 20.6.c)), pour les raisons indiquées à l'annexe du présent formulaire.

Cette décision concerne les pages suivantes _____

Pour plus de détails concernant le traitement des feuilles remises postérieurement, uniquement si ce point 2 s'applique, voir le formulaire PCT/RO/126.

Une copie de la présente notification est envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.

| | |
|--|------------------------|
| Nom et adresse postale de l'office récepteur | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

Suite du point 2 : l'office récepteur rejette la requête en incorporation par renvoi de l'élément ou de la partie pour les raisons suivantes :

- l'un des éléments suivants n'est pas disponible pour l'office récepteur et n'a pas été remis dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 :
- la ou les feuilles dans lesquelles figure l'intégralité de l'élément tel qu'il apparaît dans la demande antérieure ou dans lesquelles figure la partie concernée (règle 20.6.a)i);
 - une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée (règle 20.6.a)ii);
 - une traduction de la demande antérieure (règle 20.6.a)iii);
 - dans le cas d'une partie de la description, des revendications ou des dessins, une indication de l'endroit où cette partie figure dans la demande antérieure concernée et, le cas échéant, dans toute traduction y afférente (règle 20.6.a)iv));
- l'élément ou la partie ne figure pas intégralement dans la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, parce que (*préciser*) :

- Commentaires complémentaires, le cas échéant :